

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1329-94, 7 septembre 1994

CONCERNANT l'émission de lettres patentes afin de retrancher une disposition de la charte de la ville de Brossard

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), octroyer des lettres patentes pour retrancher toute disposition d'une charte d'une municipalité;

ATTENDU QU'une demande de modification de la charte de la ville de Brossard a été faite par le conseil de cette ville;

ATTENDU QUE cette demande est relative à la suppression du quatrième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la ville de Brossard (1979, c. 101);

ATTENDU QUE cet alinéa édicte que la ville est tenue de payer, à l'égard des immeubles qu'elle détient à des fins de réserve foncière ou d'habitation, toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 ont été remplies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE, par l'émission de lettres patentes, la charte de la ville de Brossard soit modifiée par la suppression du quatrième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la ville de Brossard (1979, c. 101).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21981

Gouvernement du Québec

Décret 1337-94, 7 septembre 1994

CONCERNANT le regroupement de la ville de Saint-Nicolas et de la municipalité de Bernières

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la ville de Saint-Nicolas et de la Municipalité de Bernières a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le Conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la ville de Saint-Nicolas et de la municipalité de Bernières, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « *Ville de Bernières - Saint-Nicolas* ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 19 juillet 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière.

5° Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un.

La durée du Conseil provisoire sera divisée en quatre périodes égales. Les maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire pour chacun deux périodes. Le maire de la municipalité de Bernières agira comme maire de la nouvelle ville pour la première période et la maire de la ville de Saint-Nicolas agira comme maire de la nouvelle ville pour la deuxième période. Pour les troisième et quatrième périodes, l'ordre dans lequel les maires actuels agiront comme maire et maire suppléant sera déterminé par un tirage au sort, à moins que les maires actuels ne s'entendent sur cet ordre, préalablement à la première réunion qui sera tenue au cours de la troisième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou durant la période du Conseil provisoire, un vote additionnel sera octroyé au maire de la municipalité où ce poste est vacant.

Pour la durée du mandat du Conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La nouvelle ville versera à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire lors de la première élection générale une allocation de transition calculée conformément au troisième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

6° La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 heures, au centre administratif de la municipalité de Bernières.

7° Le territoire de la nouvelle ville sera divisé en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Le règlement divisant la ville en districts électoraux doit être adopté dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret et il doit être mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent son adoption.

La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1995 si le règlement divisant la nouvelle ville en districts électoraux est mis en vigueur

avant le 31 août 1995. À défaut, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de la mise en vigueur de ce règlement. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

8° Les budgets adoptés par les anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés.

9° Le fonds de roulement de la nouvelle ville sera constitué des fonds de roulement de la ville de Saint-Nicolas et de la municipalité de Bernières, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés. Ce fonds sera augmenté d'un montant équivalent à la différence entre les deniers disponibles au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités, à cette date. Les sommes nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement de la nouvelle ville seront prises à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité dont les deniers disponibles au fonds de roulement seront les moins élevés. À défaut d'un surplus accumulé, la dépense nécessaire à l'augmentation du fonds de roulement sera mise à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne municipalité qui ne dispose pas d'un tel surplus.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités seront remboursés à même les revenus généraux de la nouvelle ville.

10° Après avoir effectué l'opération prévue au premier paragraphe de l'article 9°, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé par chacune de ces municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle ville. Tout montant de

surplus accumulé en excédent sera utilisé au bénéfice des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il pourra être affecté, sur une période de trois ans, à la réalisation de travaux publics dans ce territoire ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

Tout déficit accumulé, le cas échéant, par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

11° Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur de celle-ci vont continuer d'être prélevées par la nouvelle ville conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

12° Les soldes en capital et intérêts de tous les règlements d'emprunt, ou parties de ces règlements, des anciennes municipalités, en vigueur le 13 juin 1994 et non visés à l'article 11° deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, et il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

13° La subvention de regroupement qui sera versée par le gouvernement en vertu du volet 2 du Programme d'aide financière au regroupement municipal sera répartie entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes:

Ancienne ville de Saint-Nicolas	70,1 %
Ancienne municipalité de Bernières	29,9 %

Le produit de cette subvention sera affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le territoire de chacune des anciennes municipalités, conformément à cette répartition.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

15° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Bernières - Saint-Nicolas ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Nicolas, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office deviennent les membres de l'Office municipal d'habitation de la Ville de Bernières - Saint-Nicolas.

16° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Saint-Rédempteur, adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Saint-Rédempteur aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BERNIÈRES - SAINT-NICOLAS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

Le territoire actuel de la ville de Saint-Nicolas et de la municipalité de Bernières, dans la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décri-

tes, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et de la ligne droite perpendiculaire à la rive droite du fleuve dont le point d'origine est au milieu de l'embouchure de la rivière Chaudière; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 1 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Chaudière; ladite rive gauche en remontant le cours de la rivière jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Nicolas et de Saint-Étienne-de-Lauzon; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 454 et 455 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; en référence au cadastre de ladite paroisse, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-est du lot 454-2-4; les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot jusqu'au côté est de l'emprise de la rue de l'Aréna (ancienne route numéro 9); vers le sud, le côté est de ladite emprise jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 445 et 446; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Nicolas et de Saint-Étienne-de-Lauzon; la ligne brisée séparant lesdits cadastres dans une direction générale sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 584 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas, cette ligne brisée prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Nicolas et de Saint-Antoine, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, ladite ligne médiane en descendant le cours du fleuve jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Bernières - Saint-Nicolas.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 19 juillet 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

B-213

22053